

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Par M. François COLLET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Françoise Gaspard, député, sous le numéro 2821.

Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Charles de Cuttoli, sénateur, vice-président ; Mme Françoise Gaspard, député, M. François Collet, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, Roger Rouquette, Jean-Jacques Barthe, Marc Lauriol, Jean-Paul Fuchs, députés ; Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Thyraud, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Amédée Renault, René Rouquet, François Massot, Jacques Flcury, Daniel Le Meur, Serge Charles, Pascal Clément, députés ; Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Paul Girod, Roland du Luard, Marcel Rudloff, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2391, 2483 et in-8° 729.

2^e lecture : 2610, 2680 et in-8° 785.

3^e lecture : 2754.

Sénat : 1^{re} lecture : 165, 225 et in-8° 83 (1984-1985).

2^e lecture : 304, 335 et in-8° 120.

Circulation routière. — *Accidents de la circulation - Assurances - Déclaration de jugement commun - Faute inexcusable - Fonds de garantie - Indemnisation - Rentes indemnitaires - Tiers payeurs - Tiers responsable - Victimes - Code civil - Code des assurances - Code rural.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation s'est réunie le jeudi 20 juin 1985.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, député, président ;
- M. Charles de Cuttoli, sénateur, vice-président ;
- Mme Françoise Gaspard, député, et M. François Collet, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les observations de Mme Françoise Gaspard et MM. François Collet, Raymond Forni, Charles de Cuttoli, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marc Lauriol et Jean-Pierre Michel, la Commission est parvenue à élaborer un texte commun sur tous les articles restant en discussion et a pris les décisions suivantes :

L'article 6 A, qui tend à harmoniser les dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances avec les dispositions du projet, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, relatif à l'intervention du fonds de garantie, elle a adopté une nouvelle rédaction reprenant le texte voté par le Sénat, modifié à l'initiative de Mme Françoise Gaspard en vue de prévoir l'intervention du fonds pour l'indemnisation des dommages aux biens lorsque, l'auteur étant inconnu, une personne autre que le conducteur ou une personne transportée a subi un préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.

A l'article 11 concernant l'information de la victime, elle a adopté, après les interventions de MM. de Cuttoli, Raymond Forni, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marc Lauriol, Jean-Pierre Michel et des deux Rapporteurs, une nouvelle rédaction imposant à l'assureur de rappeler à la victime, à l'occasion de sa première correspondance, qu'« elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin ». Ces dispositions ne sauraient

évidemment faire obstacle à la faculté qu'a la victime de s'entourer de tout conseil de son choix dans cette phase non contentieuse de la procédure.

L'article 13, relatif à la situation des tiers payeurs qui n'ont pas fait valoir leurs droits à remboursement, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 14 concernant la sanction de l'offre tardive, a été adopté, sur proposition des deux Rapporteurs, dans une nouvelle rédaction qui prévoit, d'une part, le versement à la victime d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10 et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif et, d'autre part, la possibilité pour le juge de réduire cette pénalité en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

L'article 15, relatif à la sanction de l'offre manifestement insuffisante, a également fait l'objet, sur proposition des deux Rapporteurs, d'une nouvelle rédaction tendant au versement, dans ce cas, au profit du fonds de garantie automobile, d'une indemnité au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

L'article 16, autorisant le juge à modifier les pénalités prévues par les articles 14 et 15, a été supprimé en conséquence de la rédaction adoptée à l'article 14.

Enfin, **l'article 21**, relatif aux règles particulières au fonds de garantie, a fait l'objet d'une modification de coordination avec les nouvelles dispositions proposées pour les articles 14 et 15.



Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE PREMIER

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

SECTION II

Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.

SECTION II

Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.

Art. 6. A.

Art. 6. A.

.....
Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances, les mots : « en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques. » sont remplacés par les mots : « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué ».

.....
... dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué, ainsi que ses remorques ou semi-remorques ».

Art. 7.

Art. 7.

.....
L'article L. 420-1 du Code des assurances est ainsi rédigé :

.....
(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 420-1. — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation; ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre, les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur ou une personne transportée a subi un préjudice, déterminé par décret, résultant d'une atteinte à sa personne.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.

... préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 11.

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen, médical, d'un médecin de son choix.

Scus la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions des articles 10, quatrième alinéa, et 13.

Art. 13.

Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues à l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Art. 14.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 10, le juge condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du Code des assurances une somme égale à l'intérêt qu'aurait produit l'indemnité offerte ou allouée au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 11.

...ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

(Alinéa sans modification.)

Art. 13.

...l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites...

Art. 14.

... à verser à la victime une somme égale à l'intérêt qu'aurait produit l'indemnité offerte ou allouée au taux de l'intérêt légal majoré de 50 % à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 15.

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du Code des assurances une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal.

Art. 16.

Le juge peut réduire les sommes dues en vertu des articles 14 et 15 en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 *bis* sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article 10 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus aux articles 14 et 15, ils sont versés au Trésor public.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 15.

... à verser à la victime une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le taux de l'intérêt légal majoré de 50 %.

Art. 16.

Le juge peut majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal les sommes dues en vertu des articles 14 et 15 ou les réduire en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Art. 21.

... actions en justice contre le fonds.

(Dernière phrase supprimée.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS
DE LA CIRCULATION**

.....
SECTION II

**Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.**

Art. 6 A.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des assurances, les mots : « en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques. » sont remplacés par les mots : « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué ».

.....
Art. 7.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article L. 420-1 du Code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 420-1.* — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assu-

rance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne a subi un préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

.....

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

.....

Art. 11.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de

sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions des articles 10, quatrième alinéa, et 13.

.....

Art. 13.

(Texte du Sénat.)

Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Art. 14.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 10, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime, produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Art. 15.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du Code des assurances une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

Art. 16.

Supprimé.

.....

Art. 21.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 *bis* sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article 10 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article 15, ils sont versés au Trésor public.

.....